



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.164/L.11  
14 juillet 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES  
STOCKS DE POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS  
S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA  
DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS  
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS  
GRANDS MIGRATEURS  
New York, 12-30 juillet 1993

PROJET DE CONVENTION SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION  
DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS  
MIGRATEURS EN HAUTE MER

(Présenté par les délégations de l'Argentine, du Canada, du  
Chili, de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande)

Les Parties à la présente Convention sont convenues de ce qui suit :

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1

##### Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme "mesures internationales de conservation et de gestion" s'entend des mesures visant la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs stocks chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs en haute mer adoptées et appliquées conformément aux principes du droit international consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en particulier, celles adoptées ou approuvées par des organisations régionales ou sous-régionales de conservation ou en vertu d'arrangements régionaux ou sous-régionaux de conservation des ressources halieutiques;
- b) Le terme "zone économique exclusive" s'entend de la zone économique exclusive définie à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et englobe les zones de pêche d'une largeur de 200 milles marins;
- c) Le terme "navire de pêche" s'entend de tout bâtiment utilisé ou équipé pour

- i) La pêche ou le traitement du poisson ou son transport à partir des lieux de pêche, ou
- ii) Le ravitaillement, le service, la réparation ou l'entretien en mer de tout navire d'une flotte de pêche;
- d) Le terme "Etat du pavillon" s'entend de l'Etat dont un navire est autorisé à battre le pavillon;
- e) Le terme "stocks de grands migrateurs" s'entend des stocks de poissons grands migrateurs énumérés à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- f) Le terme "Parties" s'entend des Parties à la présente Convention;
- g) Le terme "Etat du port" s'entend d'un Etat dont un port ou une installation terminale au large reçoit un navire battant le pavillon d'un autre Etat;
- h) Le terme "arrangement régional ou sous-régional de conservation des ressources halieutiques" s'entend d'un arrangement ou accord régional ou sous-régional conclu entre plusieurs Etats, y compris l'Etat ou les Etats côtiers intéressés, aux fins de conserver et de gérer des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;
- i) Le terme "organisation régionale ou sous-régionale de conservation des ressources halieutiques" s'entend d'une organisation régionale ou sous-régionale à laquelle participent plusieurs Etats, y compris l'Etat ou les Etats côtiers intéressés, qui adopte des mesures de conservation et de gestion de stocks chevauchants ou de stocks de grands migrateurs en haute mer;
- j) Le terme "zone réglementée" s'entend d'une zone de la haute mer concernant laquelle une organisation régionale ou sous-régionale de conservation des ressources halieutiques adopte des mesures de conservation et de gestion ou à laquelle s'applique un arrangement régional ou sous-régional de conservation des ressources halieutiques;
- k) Le terme "Etat" englobe toute organisation d'intégration économique régionale à laquelle les Etats membres ont délégué leur compétence pour les questions entrant dans le champ de la présente Convention;
- l) Le terme "stocks chevauchants" s'entend des stocks de poissons se trouvant à la fois dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier et dans un secteur adjacent à cette zone et englobe les stocks d'espèces associées.

## Article 2

### Application

La présente Convention s'applique aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs en haute mer.

Article 3Objectif

La présente Convention a pour objectif d'instituer, conformément au principe du développement durable, un régime efficace de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## PARTIE II

## CONSERVATION ET GESTION

Article 4Mesures de conservation et de gestion

Les Parties appliquent des mesures de conservation et de gestion

- a) qui :
- i) Sont conçues, sur la base des données scientifiques les plus fiables, pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;
  - ii) Prennent en considération les effets engendrés sur les espèces associés aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;
  - iii) Tiennent compte de l'intérêt particulier qu'ont les Etats côtiers dans les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs en haute mer;
  - iv) Sont conçues de façon à ne pas avoir d'effets dommageables sur les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs dans les eaux relevant de la juridiction des Etats côtiers;
  - v) Sont compatibles avec les mesures de conservation et de gestion appliquées par l'Etat ou les Etats côtiers intéressés dans leur zone économique exclusive;
- b) Et qui comprennent :
- i) Un examen et une évaluation scientifiques continus de l'état des stocks;

- ii) Des dispositions pour faire en sorte que l'effort de pêche (nombre de navires et de jours de pêche) soit proportionné à l'ensemble du volume admissible des captures et des quotas, selon le cas;
- iii) La fixation de maillages minimaux;
- iv) La promotion de la mise au point et de l'utilisation d'engins et de pratiques de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage;
- v) Des dispositions pour faire en sorte que les activités de pêche en haute mer entraînent le moins possible de captures nécessaires;
- vi) La communication, en temps voulu, de renseignements complets, détaillés et précis sur les captures et l'effort de pêche;
- vii) Des dispositions pour assurer la surveillance et le contrôle efficaces des activités de pêche.

#### Article 5

##### Mesures préventives

Pour atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties appliquent des mesures préventives appropriées. Lorsque des stocks chevauchants ou des stocks de grands migrateurs sont menacés de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée pour différer ces mesures.

#### Article 6

##### Communication d'informations

Les Parties s'assurent que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon leur communiquent, concernant ces opérations, toutes informations qui peuvent être nécessaires pour permettre aux Parties de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et, en particulier, coopèrent en vue :

- a) D'améliorer la collecte en haute mer des données nécessaires à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs;
- b) De mettre au point et d'utiliser conjointement des instruments d'analyse et de prévision, notamment des modèles d'évaluation des stocks et des modèles bioéconomiques;
- c) D'échanger périodiquement des données et informations à jour qui sont nécessaires pour évaluer les stocks;
- d) De développer les programmes de contrôle et d'évaluation existants ou d'en établir de nouveaux.

PARTIE III

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 7

Mesures de surveillance et de contrôle

Afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces, les Parties prennent à cet effet des mesures de surveillance et de contrôle qui, tenant dûment compte des circonstances particulières à chaque région, doivent notamment comprendre :

- a) Un système de marquage des navires internationalement reconnaissable et uniforme comme les spécifications types pour le marquage et l'identification des navires de pêche établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) Des inspections régulières en mer;
- c) Une surveillance aérienne;
- d) Des émetteurs-récepteurs de localisation sur chaque navire de pêche ou la surveillance des activités du navire par satellite;
- e) La présence d'observateurs à bord;
- f) La communication régulière des prises par radio ou par ordinateur;
- g) La vérification et la validation des prises par le biais d'un contrôle des mises à quai et des statistiques du marché;
- h) La conclusion avec l'Etat ou les Etats côtiers intéressés d'accords en vue de l'utilisation ou de la mise en commun de leurs ressources à des fins de surveillance aérienne, de quais d'inspection et de services d'observateurs en vue de minimiser les coûts à supporter par les organismes ou arrangements régionaux de conservation des ressources halieutiques et l'Etat ou les Etats côtiers intéressés;
- i) La fourniture de ressources adéquates pour contrôler l'emplacement et les prises des navires, et déceler des infractions aux mesures de conservation et de gestion visées, y compris celles sur les quotas;
- j) L'autorisation d'efforts de pêche proportionnels aux quotas ou aux parts de prises;
- k) L'octroi de licences aux navires pour des quotas spécifiques;
- l) L'établissement d'une réglementation en vue de la communication à temps de données exactes sur les prises et les efforts de pêche.

PARTIE IV

POUVOIRS

Article 8

Autorisation donnée par l'Etat du pavillon

En ce qui concerne les navires autorisés à battre leur pavillon, les Parties devront :

a) Mettre en place et administrer un système de délivrance de permis de pêche en haute mer et exiger des navires détenteurs de ces permis qu'ils en soient munis lorsqu'ils pêchent en haute mer;

b) Veiller à ce que les mentions portées sur les permis de pêche soient suffisamment détaillées pour que les Parties puissent s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu de la présente Convention concernant ces navires;

c) Adopter des lois nationales interdisant la pratique de la pêche en haute mer par les navires sans permis;

d) Prendre des mesures afin de veiller à ce que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui opèrent dans une zone de la haute mer adjacente à la zone économique exclusive d'un Etat côtier ne pêchent pas dans cette zone économique exclusive en contravention avec les lois et règlements de l'Etat côtier.

Article 9

Infractions commises par des navires ou des nationaux

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires autorisés à battre leur pavillon ou leurs nationaux ne se livrent pas à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, notamment par :

a) La promulgation de lois qualifiant d'infraction le fait de se livrer, dans toute zone soumise à réglementation, à une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion;

b) Des enquêtes sur les infractions présumées;

c) L'adoption de différentes mesures de mise en application (mises en garde, ordres, instructions, injonctions, poursuites judiciaires) en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction;

d) L'établissement d'un système de peines suffisamment sévères de manière à assurer le respect des exigences de la présente Convention et à priver les auteurs d'infraction des profits résultants de leurs activités illégales, y compris le refus, la suspension ou le retrait des permis, ainsi que l'imposition d'amendes proportionnelles à la valeur du navire de pêche, la saisie ou la confiscation des prises, des engins de pêche ou du navire;

e) L'engagement d'une action suivant une procédure sommaire contre les propriétaires, les exploitants ou les patrons des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, ou contre leurs nationaux lorsque des preuves suffisantes existent qu'ils ont compromis les mesures internationales de conservation et de gestion et, après condamnation du contrevenant, imposition de peines proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction.

#### Article 10

##### Attribution du pavillon

Les Parties prennent les mesures qui pourraient être nécessaires afin de prévenir que les navires de pêche ne changent de pavillon dans le but d'échapper aux mesures internationales de conservation et de gestion et, à cette fin, elles coopèrent entre elles, notamment par l'intermédiaire des organismes internationaux appropriés.

#### Article 11

##### Pouvoirs de l'Etat du port

Chaque Partie exerce, dans la mesure du possible, le droit que lui reconnaît le droit international de contrôler les documents des navires de pêche autres que ceux autorisés à battre son pavillon dans ses ports ou ses installations terminales au large. Cette inspection peut également se faire à l'initiative d'une autre Partie. Si, à la suite d'une telle inspection ou en présence d'autres preuves, la Partie du port en question a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche porte préjudice à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ou a pratiqué la pêche en haute mer sans permis, elle en informe l'Etat du pavillon et, le cas échéant, la Partie demanderesse, et peut immobiliser le navire jusqu'à ce que l'Etat du port et l'Etat du pavillon s'entendent sur les mesures à prendre.

#### Article 12

##### Coopération internationale

Outre les autres mesures prévues dans la présente Convention, les Parties concluent entre elles des accords ou des arrangements d'assistance mutuelle aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral de manière à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente Convention. Elles doivent en particulier :

a) Se prêter mutuellement assistance pour identifier le registre des navires de pêche qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion sur la base des informations auxquelles elles ont accès;

b) Mettre en place et maintenir des arrangements efficaces en vue d'obtenir, de conserver et de communiquer les preuves nécessaires aux autorités ayant engagé des poursuites;

c) Fournir à une Partie qui est un Etat du port, sur sa demande, les renseignements auxquels elles ont accès et lui apporter tout autre type d'aide raisonnable.

#### Article 13

##### Arraisonnement, inspection et saisie en haute mer

Les autorités compétentes de toute Partie sont en droit d'arraisonner et d'inspecter un navire de pêche battant pavillon d'un autre Etat se trouvant dans une zone réglementée et, lorsqu'elles ont des preuves suffisantes que ce navire a compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, sont en droit de le saisir. La partie ayant procédé à la saisie notifiée à l'Etat du pavillon des mesures prises et garde le navire immobilisé en attendant que l'Etat du pavillon ou, avec son accord, la Partie ayant procédé à la saisie, prenne les mesures qui s'imposent.

#### Article 14

##### Pouvoirs des Parties à l'encontre de navires non immatriculés

Lorsqu'un navire de pêche ne battant pavillon d'aucun Etat est observé en train de pêcher dans une zone réglementée, les autorités compétentes de toute Partie pourront prendre les mesures nécessaires pour saisir le navire et engager des poursuites à son encontre. La Partie en question ne pourra maintenir l'équipage en détention que pendant la période de temps nécessaire pour amener la navire saisi jusqu'au port le plus proche et pour terminer l'enquête. Elle procédera sans délai à toutes les recherches pertinentes et à l'institution des poursuites. Elle informera sans délai l'Etat ou les Etats dont les membres de l'équipage sont ressortissants des mesures qui ont été prises.

#### Article 15

##### Pouvoirs des Parties à l'encontre de navires refusant d'indiquer leur signalement

Lorsqu'un navire de pêche est observé en train de pêcher dans une zone réglementée par les autorités compétentes d'une Partie qui en conclut que le navire en question dissimule son signalement ou indique un registre sur lequel il n'est pas immatriculé, la Partie en question peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour arraisonner et, le cas échéant, saisir et immobiliser le navire jusqu'à ce que ce dernier ait été identifié et que le registre sur lequel il est immatriculé ait été déterminé. S'il est établi que le navire a le droit de battre le pavillon d'une Partie, il peut demeurer immobilisé en attendant que l'Etat du pavillon ou, avec son accord, la Partie ayant procédé à la saisie, prenne des mesures appropriées. S'il est établi que le navire n'est pas immatriculé, les dispositions prévues à l'article 14 seront applicables.



PARTIE V

ORGANISMES ET ACCORDS REGIONAUX EN MATIERE DE RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 16

Circonstances régionales

Les dispositions de la présente partie seront appliquées en tenant dûment compte des circonstances particulières à chaque région.

Article 17

Normes minimales

Les Parties qui participent à des organismes ou à des arrangements régionaux de conservation des ressources halieutiques doivent faire en sorte que ces organismes ou accords :

a) Adoptent ou prévoient les mesures de conservation et de gestion énumérées à la partie II;

b) Adoptent ou prévoient les mesures de surveillance et de contrôle énumérées aux parties III et IV;

c) Prévoient un mécanisme de règlement obligatoire par tiers des différends portant sur la surexploitation des fonds de pêche et d'autres pratiques dommageables en matière de pêche, en envisageant, selon le cas, soit d'adopter la procédure visée à cet effet à l'article 25 soit de la prendre pour modèle. Les Parties qui ne participent pas aux organismes ou ne sont pas partie aux accords pertinents sont en droit d'invoquer toute procédure de règlement ainsi établie, ou de s'y soumettre volontairement, auquel cas elles seront liées par la décision qui sera prise.

Article 18

Nouveaux participants

Les Parties qui participent à un organisme ou à un arrangement régional de conservation des ressources halieutiques encourageront, le cas échéant, les Etats qu'intéresse la conservation de ces ressources en haute mer réglementée par cet organisme ou arrangement à y prendre part. Ces Parties peuvent :

a) Dans le cadre de la contribution d'un nouveau participant aux mesures de conservation de cet organisme ou arrangement :

i) Attribuer aux nouveaux participants une part de tout stock que cet organisme ou arrangement réglemente sous réserve d'une période d'attente;

ii) Dans les cas où les stocks sont réduits, attribuer aux nouveaux participants une part de tout stock qu'ils réglementent uniquement

lorsque la capture totale qui peut être répartie dépasse un seuil déterminé à cette fin par l'organisme ou en vertu de l'arrangement;

- iii) Dans les cas où les stocks se situent à des niveaux appropriés et peuvent être totalement répartis, attribuer aux nouveaux participants une part de tout stock qu'ils réglementent, à condition que des participants existants renoncent à leur quota;

b) Décider, dans les cas où des participants existants renoncent à leur quota, de l'attribuer à de nouveaux participants, à condition qu'il soit dûment tenu compte des intérêts d'un Etat côtier en ce qui concerne les stocks chevauchants ou les stocks de grands migrateurs se trouvant à la fois dans sa zone économique exclusive et dans la zone réglementée et, en second lieu, de ceux des Etats en développement.

#### Article 19

##### Mers fermées et semi-fermées

En établissant un organisme ou un arrangement régional de conservation des ressources halieutiques en ce qui concerne une mer fermée ou semi-fermée, englobant notamment une zone économique exclusive ou des zones s'étendant jusqu'à 200 milles marins, les Parties s'assurent du consentement de l'Etat ou des Etats intéressés par l'établissement de toute mesure de conservation et de gestion.

#### Article 20

##### Zones non réglementées de la haute mer

Dans les zones de haute mer qui ne sont pas soumises à des mesures internationales de conservation et de gestion, les Parties qui sont des Etats côtiers et d'autres Parties qui pêchent dans ces zones des stocks chevauchants ou des stocks de grands migrateurs coopéreront, le cas échéant, pour établir un organisme de conservation des ressources halieutiques ou participer à un arrangement à cet effet sur une base bilatérale ou multilatérale.

#### Article 21

##### Evaluation internationale

Les Parties coopèrent pour permettre à la communauté internationale de contrôler et d'évaluer les activités des organismes régionaux de conservation des ressources halieutiques et des arrangements y afférents. A cette fin, elles prennent des mesures pour que ces organismes et arrangements présentent des rapports annuels au Comité des pêches de la FAO. Elles demandent à la FAO d'établir un recueil annuel de ces rapports, lequel identifiera en outre les questions en suspens et formulera, le cas échéant, des recommandations.

## PARTIE VI

## PAYS EN DEVELOPPEMENT

Article 22Renforcement de l'aptitude des pays en développement  
à remplir leurs obligations

Les Parties coopèrent pour renforcer l'aptitude des pays en développement à remplir les obligations prévues dans la présente Convention par l'amélioration de leurs capacités, notamment des moyens financiers, scientifiques et techniques à leur disposition.

Article 23Assistance technique aux pays en développement

Les Parties coopèrent, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral et, au besoin, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales, pour fournir une assistance, notamment une assistance technique, aux Parties qui sont des pays en développement. Cette assistance est notamment fournie en matière de conservation et de gestion, de surveillance et contrôle et de mise en application, afin de leur permettre de tirer pleinement parti sur le plan économique et social de l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines relevant de leur juridiction.

## PARTIE VII

## ETATS NON PARTIES

Article 24Etats non Parties

1. Les Parties encouragent les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention à y adhérer et encouragent les Etats non Parties à adopter des lois et des règlements conformes aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties coopèrent en conformité avec les dispositions de la présente Convention et du droit international afin que les navires de pêche autorisés à battre les pavillons des Etats non Parties ne se livrent pas à des activités qui portent préjudice à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.
3. Les Parties échangent entre elles des informations relatives aux activités des navires de pêche battant pavillon d'Etats non Parties qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

PARTIE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25

Règlement des différends

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si, dans un délai de trente jours à compter de la notification par une Partie à une ou à plusieurs autres Parties de l'existence d'un différend entre eux, les Parties intéressées ne parviennent pas à régler leur différend par les voies indiquées au paragraphe 1 :

a) Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur pour toutes les Parties intéressées, les dispositions de la partie XV de la Convention s'appliquent;

b) Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas entrée en vigueur pour toutes les Parties intéressées, et si ces dernières refusent de régler leur différend selon la procédure indiquée dans la partie XV de la Convention, le différend peut, à la demande de l'une des Parties intéressées, être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Annexe

ARBITRAGE

1. Une demande d'arbitrage est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'autre Partie ou les autres Parties en litige sont informées de cette demande. Après réception de la demande, un tribunal arbitral est constitué par le Secrétaire général pour statuer sur le différend.
2. Le tribunal se compose de trois membres. Les Parties concernées, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la demande est transmise conformément au paragraphe 1, nomment chacun un membre du tribunal. Lorsque plusieurs Parties sont parties au différend, les Parties ayant des vues similaires sur les questions à examiner s'entendent pour nommer un seul membre du tribunal.
3. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans le délai de dix jours mentionné au paragraphe 2, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède lui-même à leur nomination dans un délai de dix jours.
4. Les deux membres ainsi nommés nomment ensuite un troisième membre qui assume la présidence. Si les deux membres ne parviennent pas à nommer le troisième membre dans un délai de dix jours à compter de la nomination du deuxième membre, le Secrétaire général nomme, dans les dix jours suivant l'expiration du délai précité, le troisième membre du tribunal, lequel ne doit être ressortissant d'aucune des Parties au différend.
5. Dans un délai de dix jours à compter de la constitution du tribunal, les Parties en question soumettent au tribunal un mémorandum, dont copie est transmise à toutes les Parties intéressées.
6. Une audience est convoquée en un lieu et à une date fixés par le tribunal dans un délai de trente jours après sa constitution.
7. Les décisions du tribunal ont un caractère définitif et sont obligatoires. Elles sont prises à la majorité des membres du tribunal.
8. Le tribunal fait part de sa décision à toutes les Parties intéressées dans un délai de trente jours après la fin de l'audience. Il notifie par écrit aux Parties intéressées les motifs de sa décision dans un délai de soixante jours après le jugement.
9. Une fois que le tribunal a été dûment saisi d'un différend, il peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des Parties intéressées ou pour empêcher que les stocks en question ne subissent de dommages en attendant une décision définitive.
10. Le tribunal arrête lui-même son propre règlement intérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de convention a utilisé diverses sources, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres accords internationaux, Action 21, l'avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon et les règlements de la Communauté européenne (CE) comme indiqué ci-après :

<u>Article</u>	<u>Source</u>
1 a)	Cf. Définition de "mesures internationales de conservation et de gestion applicables" dans l'avant-projet d'accord sur l'attribution d'un pavillon au navire pêchant en haute mer de manière à favoriser le respect des mesures de conservation et de gestion convenues internationalement, document FAO CL 103/LIM/6, juin 1993 (l'avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon);
1 g)	Cf. Article 218 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en abrégé : CNUDM);
1 l)	Cf. Article 63 2) de la CNUDM;
4 a) i)	Cf. Article 119 1) a) de la CNUDM;
4 a) ii)	Cf. Article 119 1) b) de la CNUDM;
4 b) i)	Cf. Article 119 2) de la CNUDM; règlement 3760, article 16, de la CE; article VI, paragraphes 1 b) et 3 de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches du Nord-Ouest;
4 b) iii)	Cf. Règlement No 3927, articles 4 1) et 5 2) de la CE; Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), Mesures, partie II, B, listes IV et V;
4 b) iv)	Cf. Règlement No 3927, article 4 2) de la CE; Action 21, paragraphe 17.46 c); Cf. Mesures NAFO, partie II, A, C et liste VI;
4 b) v)	Cf. Règlement No 3927, article 4 3) de la CE; Action 21, paragraphes 17.46 c) et 17.50; Cf. Mesures NAFO, partie I 4 a);
4 b) vi)	Cf. Action 21, paragraphe 17.51;
4 b) vii)	Cf. Règlement No 3760, article 12 1) de la CE; et Mesures NAFO, partie IV 1 i);
5	Inspiré par les textes suivants :

Déclaration ministérielle de Bergen (art. 7) : Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE, adoptée à la Conférence régionale sur l'action pour notre avenir à tous, organisée par le Gouvernement norvégien en

coopération avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et tenue à Bergen, Norvège, du 14 au 16 mai 1990. Des Ministres de 34 pays de la région de la CEE et le Commissaire à l'environnement de la Communauté européenne ont assisté à la Conférence de Bergen;

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 15) adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro le 14 juin 1992;

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 3, par. 3) adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992;

Convention sur la diversité biologique (préambule), adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992;

Traité sur l'Union européenne (art. 103 r) par. 2), signé à Maastricht, Pays-Bas, le 7 février 1992;

- 6 Cf. Avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article III 8);
- 6 c) Cf. Action 21, par. 17.56 b);
- 6 d) Cf. Action 21, par. 17.56 d);
- 7 a) Cf. Avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article III 7); Mesures NAFO, partie III A s'y rapporte également;
- 7 e) Cf. Règlement 3928/92 de la CE et Mesures NAFO, partie VI;
- 7 j) Cf. Règlement 3760/92, article 4 2) d) et e) de la CE;
- 8 Cf. Règlement 3760/92, article 5 de la CE, et avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article III, par. 2) et 4);
- 9 d) Cf. Avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article III 9);
- 10 Cf. Rapport de la 103e session du Conseil de la FAO, Rome, 14-25 juin 1993, par. 63 à 72;
- 11 Mémorandum d'accord sur le contrôle par l'Etat du port du 25 juin 1993, Paris, 20 janvier 1982, section 3.1; pour la mise en application de la réglementation relative à la pollution par l'Etat du port, l'article 218 de la CNUDM s'y rapporte également;

- 12 Cf. Avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article VI 3);
- 13 Cf. Article V de la Convention relative à la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique Nord entrée en vigueur le 16 février 1993. Les Parties à cette convention sont le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Japon;
- 14 Cf. Article 92 de la CNUDM;
- 20 Par. 17.59 d'Action 21 et article 118 de la CNUDM;
- 22 Par. 17.48 d'Action 21;
- 23 Cf. Avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article VIII;
- 24 Cf. Avant-projet d'accord de la FAO sur l'attribution d'un pavillon, article IX;
- 25 Cf. Partie XV de la CNUDM; l'article 33 du Statut de la Cour internationale de Justice s'y rapporte.

-----